

28 DEC. 2017

Sous-Préfecture
de SAINTES

2017-196. MODALITES DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE GENS DU VOYAGE A LA CDA « AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL »

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 28

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Frédéric NEVEU, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Annie TENDRON, Gérard DESRENTE, Mélissa TROUVE, Christian SCHMITT, Fanny HERVE, Liliane ARNAUD, Christian BERTHELOT, Dominique DEREN, Jean ENGELKING, Philippe CREACHCADEC, Danièle COMBY, Jacques LOUBIERE, Marylise MOREAU, Aziz BACHOUR, Josette GROLEAU, François EHLINGER, Philippe CALLAUD, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 7

Françoise BLEYNIE à Marie-Line CHEMINADE, Jean-Claude LANDREAU à Jean-Philippe MACHON, Caroline AUDOUIN à Frédéric NEVEU, Nicolas GAZEAU à Jean-Pierre ROUDIER, Claire CHATELAIS à Bruno DRAPRON, Laurence HENRY à Serge MAUPOUET, Brigitte FAVREAU à Josette GROLEAU

Absent : 0

Secrétaire de séance : Aziz BACHOUR

Date de la convocation : 07 décembre 2017

Date d'affichage : 28 DEC. 2017

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-5 et les articles L. 1321-1 à L. 1321-5,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la délibération n°2017-161 du Conseil municipal du 15 novembre 2017 relative au transfert de compétences gens du voyage : approbation du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Considérant que la loi NOTRe acte le transfert de la compétence obligatoire « création, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage » aux EPCI,

Considérant que la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté a complété la loi NOTRe en y ajoutant « et des terrains familiaux locatifs »,

Considérant que pour exercer en totalité cette compétence, il convient de constater contradictoirement les effets de ce transfert de compétence sur le transfert des biens transférés,

Conformément au CGCT, les biens affectés à l'exercice de cette compétence sont transférés à la Communauté d'Agglomération par voie de mise à disposition,

Considérant qu'en l'espèce, les principaux biens identifiés dans ce cadre, sont :

- Les terrains familiaux locatifs route de Varzay
- L'aire de grands passages située, chemin d'Artenac (Diconche)

Considérant l'avis de la Commission « Gérer » du jeudi 30 novembre 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation des modalités de ce transfert indiquées ci-avant.
- Sur l'approbation des termes du procès-verbal ci-joint et l'autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant de le signer ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 35

Contre l'adoption : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

REÇU
28 DEC. 2017
Secrétaire Municipal
de GEMAYES



Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PROCES VERBAL

Constatant la mise à disposition des terrains relatifs à l'accueil des gens du voyage envers la Communauté d'Agglomération de Saintes

Entre

La Commune de Saintes, représentée par Monsieur Jean-Philippe MACHON, Maire, dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération n°2017-196 du Conseil municipal en date du 13 décembre 2017, transmise en Sous-Préfecture le

Et

La Communauté d'Agglomération de Saintes, représentée par Monsieur Jean-Claude CLASSIQUE, Président dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération n°2017- du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2017 transmise en Sous-Préfecture le

PREAMBULE

Dans le cadre des compétences obligatoires de la Communauté d'Agglomération et plus particulièrement de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil »

En application de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et aux articles L. 1321-3, L. 1321-4, L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

La Communauté d'Agglomération se substitue de plein droit, à la date du transfert de la compétence, pour la gestion de l'aire de grands passages et des terrains familiaux.

Ce transfert a donné lieu à évaluation par la CLECT, le 25 septembre 2017. Conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre la commune de Saintes et la Communauté d'Agglomération, a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés. Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

Par le présent procès-verbal, la Commune de Saintes met à la disposition de la Communauté d'Agglomération de Saintes, qui l'accepte, les biens mobiliers et immobiliers affectés à la gestion des terrains familiaux locatifs et de l'aire de grands passages des gens du voyage. Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 2- Consistance des biens

Les biens objets de la présente mise à disposition se composent de :

- L'aire de Grands Passages : situé chemin d'Artenac (Diconche)

Références cadastrales (numérotation provisoire) : AR883a

- Les terrains familiaux locatifs : route de Varzay

Références cadastrales (numérotations provisoires) : parcelles ZY 2b, 2e, 57l, 57g, 73n, 73l, 55

Dans sa globalité le terrain est bordé :

- Au Nord, par la route départementale 235 (route de Varzay)
- Au Sud, par un chemin rural, rue des Pibias
- A l'Ouest, par un champ cultivé,
- A l'est, par un champ en jachère.

Les lampadaires et les réseaux électriques, d'eau et d'assainissement ainsi que la voirie ne sont pas transférés.

Article 3 - Modalités de la mise à disposition

Conformément à l'article L. 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Communauté d'Agglomération de Saintes, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La Communauté d'Agglomération peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La Communauté d'Agglomération laisse une servitude de passage à la commune de Saintes afin d'assurer la maintenance des réseaux sur les terrains relatifs à l'accueil des gens du voyage (eau, électricité, etc.) sur les parcelles ZY 73n, 57l et 2e.

Article 4 - Contrats en cours

La Communauté d'Agglomération se substitue dans les droits et obligations de la Commune de Saintes en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition. La Commune de Saintes constate la substitution et la notifie à ses cocontractants. Un double de cette notification est adressé à la Communauté d'Agglomération.

Article 5 - Désaffectation des biens

Conformément aux dispositions de l'article L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Commune de Saintes retrouvera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 6 - Comptabilisation du transfert

La présente mise à disposition sera comptablement constatée par opération d'ordre non-budgétaire.

Fait à Saintes, le

Pour la Communauté d'Agglomération,
Le Président,

Pour la Commune de Saintes
Le Maire,

Jean-Claude CLASSIQUE

Jean-Philippe MACHON